



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9661 relative au projet d'autorisation de prélèvement en eau potable pour le forage de la Grande Pinsonnerie sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86), reçue complète le 26 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 20 avril 2020

**Considérant la nature du projet** qui consiste à autoriser un prélèvement d'eau permanent sur le forage de la « Grande Pinsonnerie » à Saint-Pierre-de-Maillé (86) pour un débit maximum de 120 m<sup>3</sup>/heure sur 20 heures par jour maximum, dans le but de soulager la production des forages d'Angles-sur-l'Anglin.

Étant précisé que le prélèvement annuel maximum sollicité est de 876 000 m<sup>3</sup> ; que le forage, d'une profondeur de 150 mètres, est existant et que le projet ne nécessite pas de travaux ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ;

*« Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils »*

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 1 km du site Natura 2000 *Basse vallée de la Gartempe* (Directive Habitats),
- à environ 3 km du site Natura 2000 *Basse vallée de l'Anglin* (Directive Habitats),
- à environ 1 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Basse vallée de la Gartempe*,
- à environ 3 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de l'Anglin*,
- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Les Cottets* ;

**Considérant** que le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale ; qu'il fera l'objet dans ce cadre d'une évaluation des incidences sur l'environnement et que l'autorisation pourra le cas échéant être assortie de prescriptions applicables à sa mise en œuvre dans le but d'éviter et réduire les impacts sur l'environnement ;

**Considérant** que dans ce cadre une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sera fournie, par laquelle le porteur de projet devra prévoir le cas échéant toutes les mesures adaptées d'évitement et de réduction d'impact nécessaires pour éviter de remettre en cause les objectifs de conservation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'autorisation de prélèvement en eau potable pour le forage de la *Grande Pinsonnerie* sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 avril 2020.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex